Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

## Séance du 09 Février 2022 à 18h00

## DELIBERATION N° 2022_02

**Objet : Modification des statuts de la SPL**

L'an deux mil vingt-deux, le neuf du mois de février à 18 heures, les membres du Comité Syndical se sont réunis en séance ordinaire dans la salle des fêtes de Saint-Léon, sous la présidence de Monsieur Jean-François AUBY, Président du Syndicat de l'Entre-deux-Mers Ouest pour la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Etaient présents :

| Titulaires | | Suppléants | | Titulaires | | Suppléants | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **CDC des Coteaux Bordelais** | | | | **CDC Convergence Garonne** | | | |
| Monsieur BARGUE | X | Monsieur RICHEZ | | Madame DOREAU | X | Monsieur BOUCHET | |
| Monsieur CAZE | X | Madame MOULIA | | Monsieur JOINEAU | Ex | Monsieur REYNAUD | |
| Madame ZIMMERLICH | Ex | Madame LHOMET | X | Madame LENOIR | X | Madame PAVAGEAU | |
| Monsieur CAZENABE | Ex | Madame DU TEIL | | Monsieur RIBEAUT | Ex | Monsieur FRECHAUT | |
| Monsieur VIDEAU | | Monsieur GREMBLE | | Monsieur DAURAT | X | Monsieur CASIMIR | |
| Monsieur SEBIE | X | Monsieur COUP | | Madame DAN DOMPIERRE | X | Madame SABATIER QUEYREL | |
| Madame BEDAT | | Madame SLATCHETKA | | **CDC du Secteur Saint-Loubès** | | | |
| Monsieur BISCAICHIPY | X | Madame MENARD | | Monsieur BALLION | | Monsieur LA MACCHIA | |
| Madame MAVIEL | X | Monsieur KERSAUDY | | Monsieur ANGELI | | Monsieur QUENNEHEN | |
| Monsieur VIANDON | X | Monsieur VIDAL | | Monsieur BIAUJAUD | | Monsieur VINCENT | |
| **CDC de Castillon Pujols** | | | | Madame BAGOLLE | X | Madame ROCHAUD | |
| Monsieur LABRO | X | Monsieur RAYNAUD | | Madame FAVRE | | Madame GRASSHOFF | |
| Madame FAURE | X | Monsieur BLANC | | Monsieur SEVAL | | Monsieur CHALARD | |
| Monsieur NOMPEIX | | Monsieur DELFAUT | | Monsieur COTSAS | Ex | Madame DA COSTA | |
| **CDC des Portes de l'Entre-deux-Mers** | | | | Monsieur TEISSIER | Ex | Madame ORNON | |
| Madame REVAULT | | Madame MEURQUIN | | Madame MAZUQUE | X | Monsieur SWICA | |
| Monsieur LEPAGE | X | Madame GUILLORIT-LABUZAN | | **Communauté des communes rurales de l'Entre-deux-Mers** | | | |
| Monsieur MONGET | X | Monsieur BONNAYZE | | Monsieur CONFOLENS | | Monsieur DEJEAN | |
| Monsieur AUBY | X | Monsieur BRUGERE | | Monsieur DULON | | Monsieur REDON | |
| Monsieur VACHER | | Madame ZEFEL | | Monsieur GUERIN | | Madame REYNAUD | |
| Monsieur JOKIEL | X | Monsieur MALDONADO | | Monsieur PUJOL | X | Madame TERRASSON | |
| Monsieur BUVAT | Ex | Madame BREAUD | | **CDC du Créonnais** | | | |
| Monsieur BUISSERET | X | Monsieur DIAS | | Monsieur LATASTE | X | Monsieur DURAND | |
| Madame CARLOTTO | X | Madame SIMON | | Monsieur TARBES | X | Monsieur MILAN | |
| Monsieur RODRIGUEZ | X | Monsieur CHAZALLET | | Monsieur REY | X | Monsieur MARTIN | |
| Madame GOGA | X | Monsieur RAPIN | | Madame CHIRON-CHARRIER | Ex | Madame RACHINEL | |
| **Communauté d'Agglomération du Libournais** | | | | Monsieur BORDE | X | Monsieur LAMI | |
| Monsieur LAMAISON | X | Madame DUPUY | | Monsieur PAGES | X | Madame BONNET | |
| Monsieur BALLESTER | X | Monsieur CHEVALLOT | | Monsieur GHEFFAR | | Monsieur GUEGAN | |
| Monsieur CLEMENCEAU | X | Monsieur ELIES | | Madame LAFON | Ex | Monsieur SUBERVIE | Ex |
| Monsieur PICQ | | Monsieur PLATON | | Monsieur THARAUD | X | Monsieur CERF | |
| Madame OLIVIER | Ex | Madame MARTIN SAINT LEON | | | | | |

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

Invités excusés :
Monsieur TRUPIN, Président Honoraire du SEMOCTOM
Madame CLATOT, Conseillère aux Décideurs Locaux (CDL) en matière budgétaire

Pouvoirs :
Monsieur COTSAS donne pouvoir à Monsieur LAMAISON
Madame CHIRON-CHARRIER donne pouvoir à Monsieur AUBY
Monsieur RIBEAUT donne pouvoir à Monsieur PUJOL
Monsieur JOINEAU donne pouvoir à Madame DOREAU
Madame FAVRE donne pouvoir à Madame BAGOLLE

**Secrétaire de Séance :** Madame Sylvie CARLOTTO

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Nombre de membres** | *En exercice 57* | *Présents 33* | |
| *Suffrages exprimés 38* | *Pour 38* | *Contre 00* | *Abstention 00* |
| *Date de convocation* | *03 février 2022* | | |

Conformément à la loi la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, le quorum demeure fixé au tiers des membres physiquement présents en exercice jusqu'au 31 juillet 2022.

*********

**Rapporteur : Monsieur LAMAISON**

**Vu** la compétence statutaire du SEMOCTOM en matière de traitement des déchets,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment le titre II de son livre V,

**Vu** le Code du commerce ;

**Vu** les statuts de la SPL TRIGIRONDE.

**Vu** la délibération n° 2019_02 du 06 février 2019 relative à l'adhésion à la Société Publique Locale (SPL) TRIGIRONDE,

**Ayant entendu Monsieur LAMAISON, Vice-Président en charge des relations institutionnelles et de la communication avec le territoire dont la lutte contre les dépôts sauvages** exposer ce qui suit :

Pour rappel, la loi TECV impose la généralisation de l'Extension des Consignes de TRI (ECT) pour le 31 décembre 2022 au plus tard. Or, le centre de tri de Trigironde ne sera pas opérationnel pour cette date, les 7 collectivités vont donc devoir passer par une période transitoire.
Il pourrait y avoir une opportunité pour les collectivités actionnaires de confier leurs collectes sélectives en ECT dès le 1er janvier 2023 à Trigironde pour :

- Massifier les tonnages pour les prestations de transport et de tri
- Articuler la fin de la phase transitoire avec l'ouverture du nouveau centre de tri
- Débuter la mutualisation des coûts

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

Si l'objet social de TRIGIRONDE lui permet de d'assurer la prestation de transfert, de transport et de tri, ces dernières sont exclusivement liées à l'exploitation de son centre de tri.
Il convient donc de modifier l'objet social pour permettre à TRIGIRONDE de réaliser ces prestations pendant la phase transitoire.

En effet, les dispositions de l'article 3 de ses statuts, l'objet social de la SPL TRIGIRONDE sont les suivants :
*« Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires (ci-après les Membres de la SPL) ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié au transfert, transport et tri de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre) et /ou de papiers, y compris commercialisation des produits valorisables et traitement des refus de tri.*

*La Société publique locale assure la mutualisation des coûts de transport et de tri.*

*Aussi la Société a pour objet :*
- *Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;*
- *La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site – 8, Route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile ;*
- *La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la Société pourra se doter de moyens humains propres pour effectuer les activités suivantes : gestion des ponts bascules, revente des produits triés, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets, suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri, communication/visites du centre de tri, administration des contrats et direction.*

*Dans le cadre des conventions conclues avec les actionnaires, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'activité ci-dessus définie et nécessaires à son service.*

*La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.*

*Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, de marchés publics, de concessions, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.*

*D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ».*

Le centre de tri de la SPL TRIGIRONDE ne sera pas opérationnel avant juin 2023, dans ces conditions, les collectivités actionnaires doivent passer par une phase transitoire en 2022-2023.
Durant cette phase transitoire, il est souhaité que la SPL TRIGIRONDE puisse gérer, pour le compte de ses actionnaires, des marchés de transport et de tri pour les collectes

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

sélectives en ECT.
En l'état actuel de la rédaction de l'objet social de la SPL, ceci est peu évident.
Une modification de l'objet social de la SPL, et donc des Statuts, est donc nécessaire.

Il est donc proposé de compléter l'article 3 des Statuts portant sur l'objet social comme suit :
*« Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'à un centre de tri tiers et leur tri par ce dernier jusqu'à la mise en service du centre de tri TRIGIRONDE, soit par la passation ou transfert de marchés, soit par ses moyens propres.*

*A compter de la mise en service du centre de tri TRIGIRONDE, le transfert et transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ; »*

Il est également proposé de profiter de cette modification de statuts pour :
- Conforter juridiquement l'intervention de TRIGIRONDE dans sa participation aux travaux d'accès à son centre de tri
- D'introduire la possibilité de prendre en compte, dans le calcul du quorum et pour le vote des résolutions, les représentants des administrateurs présents au Conseil d'Administration en visioconférence.

En effet, il est relevé que la SPL TRIGIRONDE ne pourra pas, à terme, exploiter le centre de tri de manière optimale si la voirie communale qu'elle dessert n'est pas mise au gabarit adéquat.
L'article 3 des Statuts ne donne stricto sensu compétence à la SPL que pour la conception et la réalisation de travaux de construction du centre de tri.
Il semblerait donc utile, voire nécessaire, que la SPL ait également compétence pour réaliser et/ou participer financièrement à la conception et à la réalisation de tous travaux utiles à l'exploitation du centre de tri.

Il est donc proposé de modifier l'article 3 des Statuts en modifiant la rédaction du 2ème point de son objet comme suit :

*« - La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site – 8, Route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile, ainsi que le financement, la conception et/ou la réalisation de tous travaux de voirie et de réseaux utiles ou nécessaires à l'exploitation du centre de tri, y compris s'ils sont situés en dehors du périmètre physique du centre de tri »*

Enfin, l'article 17.2.2 des Statuts prévoient notamment :
*« La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.*
*Le règlement intérieur peut toutefois prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce. »*

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

L'article 4.1 du Règlement intérieur portant sur les réunions du Conseil d'administration, tel qu'annexé aux Statuts, ne prévoit pas la participation des administrateurs à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.
Il est donc proposé de modifier l'article 4.1 dudit Règlement intérieur comme suit :

*« Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.*

*Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, sur demande du tiers au moins des administrateurs lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Si la réunion ne se tient pas dans le délai fixé par les demandeurs, ceux-ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du président, le conseil d'administration peut être convoqué par le vice-président ou, à défaut, par l'un des administrateurs, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du président.*

*Afin de pouvoir exercer un contrôle analogue, outre les conditions du quorum, les administrateurs s'engagent à être présents à tous les Conseils d'administration. A cet égard, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce.*

*Les administrateurs peuvent donc participer aux délibérations du conseil (débats et votes) par des moyens de visioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.*

*Le registre de présence et le procès-verbal devront mentionner le nom des administrateurs présents et réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce.*

*Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique ; dans ce cas, le registre est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Le registre est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.*

*Les moyens de visioconférence utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.*

*L'administrateur qui participe à une séance du Conseil par moyen de visioconférence s'engage à obtenir l'accord préalable du Président sur la présence de toute personne dans*

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

*son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours du Conseil.*

*La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence doit être constatée par le Président du Conseil d'Administration et doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un administrateur de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.*

*En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence, constaté par le Président le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. »*

**Ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical décide :**

**Article 1**
De valider les statuts constitutifs de la SPL TRIGIRONDE et de valider le règlement intérieur ainsi modifiés, annexés à la présente.

**Article 2**
Le Président et la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents relatifs à ce dossier.

**Article final**
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La présente délibération prendra effet à compter du 10 février 2022.

**Fait à Saint-Léon, le 11 février 2022**

Pour copie certifiée conforme.

**Le Président,**

**Jean-François AUBY**

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

**« TRIGIRONDE »**

Société Publique Locale

Au capital de 225 000 euros

Siège social : 8, Route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile

---

# STATUTS CONSTITUTIFS
# SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

# SOMMAIRE

TITRE I ..... 5
FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE ..... 5
**ARTICLE 1 - FORME ..... 5**
**ARTICLE 2 - DENOMINATION ..... 5**
**ARTICLE 3 - OBJET ..... 5**
**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL ..... 5**
**ARTICLE 5 - DUREE ..... 6**
TITRE II ..... 7
CAPITAL - ACTIONS ..... 7
**ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL ..... 7**
**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL ..... 7**
**ARTICLE 8 – COMPTE COURANT ..... 8**
**ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL ..... 8**
**ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS ..... 9**
**ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS ..... 9**
**ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ..... 9**
**ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ..... 11**
**ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS ..... 11**
TITRE III ..... 12
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ..... 12
**ARTICLE 15 –CONSEIL D'ADMINISTRATION ..... 12**
**ARTICLE 16 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS ..... 13**
**ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ..... 13**
**ARTICLE 18 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ..... 15**
**ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE ..... 16**
**ARTICLE 20 – SIGNATURE SOCIALE ..... 17**
**ARTICLE 21 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ..... 17**
**ARTICLE 22 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE ..... 18**
TITRE IV ..... 20
COMMISSAIRES AUX COMPTES – CENSEURS - QUESTIONS ÉCRITES – ..... 20
DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION ..... 20
**ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES ..... 20**
**ARTICLE 24 – QUESTIONS ECRITES/DROIT D'INFORMATION PERMANENT ..... 21**
**ARTICLE 25 – DELEGUE SPECIAL ..... 21**
**ARTICLE 26 - COMMUNICATION ..... 22**
**ARTICLE 27 - RAPPORT ANNUEL ..... 22**
**ARTICLE 28 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ET LEUR GROUPEMENT - ACTIONNAIRES ..... 22**
TITRE V ..... 24
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ..... 24
**ARTICLE 29 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ..... 24**
**ARTICLE 30 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES. ..... 24**
**ARTICLE 31 – ORDRE DU JOUR ..... 25**
**ARTICLE 32 – ADMISSION AUX ASSEMBLES – POUVOIRS ..... 25**
**ARTICLE 33 - TENUS DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES VERBAUX ..... 25**
**ARTICLE 34 – QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS ..... 26**
**ARTICLE 35 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ..... 26**

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

**ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ..... 27**
**ARTICLE 37 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES ..... 27**
TITRE VI ..... 28
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX ..... 28
AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE ..... 28
**ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL ..... 28**
**ARTICLE 39 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS ..... 28**
**ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ..... 28**
**ARTICLE 41 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES ..... 29**
TITRE VII ..... 30
PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION ..... 30
DISSOLUTION - LIQUIDATION ..... 30
**ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL ..... 30**
**ARTICLE 43 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE ..... 30**
**ARTICLE 44 - TRANSFORMATION ..... 30**
**ARTICLE 45 - DISSOLUTION - LIQUIDATION ..... 31**
TITRE VIII ..... 31
CONTESTATIONS - PUBLICATIONS ..... 31
**ARTICLE 46 - CONTESTATIONS ..... 31**
**ARTICLE 47 – PUBLICATIONS ..... 32**
TITRE IX ..... 33
ADMINISTRATEURS – COMMISSAIRES AUX COMPTES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ..... 33
**ARTICLE 48 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ..... 33**
**ARTICLE 49 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES ..... 34**
**ARTICLE 50 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE ..... 34**

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

Les soussignés :

1° **SMICVAL LIBOURNAIS HAUTE GIRONDE**, ayant son siège à 8, rue de la Pinière 33910 SAINT DENIS DE PILE, représenté par M. Sylvain GUINAUDIE, habilité aux termes d'une délibération en date du 6 février 2019,

2° **SEMOCTOM**, ayant son siège à 9, route d'Allegret 33670 SAINT LEON, représenté par M. Jean-Luc LAMAISON, habilité aux termes d'une délibération en date du 8 février 2019,

3° **SMICOTOM**, ayant son siège à 20, Zone d'activités le Treytin - BP 18 - 33112 SAINT LAURENT MEDOC, représenté par M. Dominique FEVRIER, habilité aux termes d'une délibération en date du 22 février 2019,

4° **SICTOM Sud Gironde**, ayant son siège à 5, rue Marcel Paul, ZA de Dumès, 33210 LANGON, représenté par M. Jérôme GUILLEM, habilité aux termes d'une délibération en date du 13 février 2019,

5° **Communauté de communes Médoc Estuaire**, ayant son siège à 26, rue L'Abbé Frémont 33460 ARSAC, représentée par M. Sylvain LALANNE, habilité aux termes d'une délibération en date du 7 février 2019,

6° **Communauté de communes Médullienne**, ayant son siège à 4, Place Carnot - BP 20065 - 33480 CASTELNAU DE MEDOC, représentée par M. Martial ZANINETTI, habilité aux termes d'une délibération en date du 21 février 2019.

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Publique Locale : « TRIGIRONDE » (la « Société » ou la « SPL »), qu'ils ont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

# TITRE I

## FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société publique locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du titre III du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : TRIGIRONDE.

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots *« Société Publique Locale »* ou des initiales *« S.P.L.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 3 - OBJET

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires (ci-après les Membres de la SPL) ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié au transfert, transport et tri de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre) et /ou de papiers, y compris commercialisation des produits valorisables et traitement des refus de tri.

La Société publique locale assure la mutualisation des couts de transport et de tri.

Aussi la Société a pour objet :

- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site – 8, Route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile ; ainsi que le financement, la conception et/ou la réalisation de tous travaux de voirie et de réseaux utiles ou nécessaires à l'exploitation du centre de tri, y compris s'ils sont situés en dehors du périmètre physique du centre de tri.

- Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'à un centre de tri tiers et leur tri par ce dernier jusqu'à la mise en service du centre de tri TRIGIRONDE, soit par la passation ou transfert de marchés, soit par ses moyens propres ;

- A compter de la mise en service du centre de tri TRIGIRONDE, le transfert et transport des déchets à trier à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres

- La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la Société pourra se doter de moyens humains propres pour effectuer les activités suivantes : gestion des ponts bascules, revente des produits triés, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets, suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri, communication/visites du centre de tri, administration des contrats et direction.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

Dans le cadre des conventions conclues avec les actionnaires, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'activité ci-dessus définie et nécessaires à son service.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, de marchés publics, de concessions, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 8, Route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile.

Il pourra être transféré dans tout endroit du territoire des actionnaires par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

# TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

### ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 225 000 (deux cent vingt-cinq mille) euros correspondant à la valeur nominale de 225 000 (deux cent vingt-cinq mille) actions de 1 (un) euro toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

| Actionnaires | Nombre d'actions | Capital |
|---|---|---|
| **Le SMICVAL** | **89 037** | **89 037 €** |
| **Le SEMOCTOM** | **54 172** | **54 172 €** |
| **Le SMICOTOM** | **33 253** | **33 253 €** |
| **Le SICTOM Sud Gironde** | **27 911** | **27 911 €** |
| **La Communauté de communes Médoc Estuaire** | **11 674** | **11 674 €** |
| **La Communauté de communes Médullienne** | **8 953** | **8 953 €** |
| **TOTAL** | **225 000** | **225 000 €** |

Il est détenu exclusivement par les Membres de la Société signataires des statuts.

La somme de 112 500 euros correspondant à 50 % du montant des actions de numéraire souscrites par les personnes publiques a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE – 106, quai de Bacalan CS 41272 – 33076 BORDEAUX CEDEX et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par le 11 juin 2019.

La libération du surplus, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **225 000** euros. Il est divisé en **225 000** actions d'une seule catégorie de **1** euro chacune. Il sera détenu exclusivement par les Membres de la SPL.

Les représentants des Membres de la SPL ne peuvent pas être personnellement propriétaires d'actions.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

**ARTICLE 8 – COMPTE COURANT**

Les associés peuvent remettre à la Société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le président du conseil d'administration et les intéressés.

Les Membres actionnaires de la SPL, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**9-1** - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi sous réserve qu'il soit toujours détenu par des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou bien d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par les Membres de la SPL.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Toute augmentation du capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante des Membres se prononçant sur l'opération.

**9-2** - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**9.3**. - Le capital peut être amorti par décision de l'assemblée générale extraordinaire au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

**9.4 –** Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des Membres de la SPL, sur une modification portant sur la composition du capital, devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

**ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

**10.1** - Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

**10.2** - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

**10.3 -** La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Membres de la SPL que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

**10.4** – L'actionnaire défaillant est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

**ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**12.1** –Interdiction temporaire de cession : sans objet.

**12.2 -** Les actions ne sont négociables entre les Membres de la SPL qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

**12.3 -** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

**12.4** - La cession des actions doit être autorisée par délibération de la collectivité ou du groupement concerné.

**12.5** - La transmission d'actions est libre entre actionnaires.

A cette exception près, la cession d'actions à une autre collectivité territoriale ou un autre groupement à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

**12.6** - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

**12.7** - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux 12.3 et 12.4 ci-dessus.

**12.8** - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 12.4 ci-dessus.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

**ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**13.1** - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**13.2** - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

**13.3** - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions, qui composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit en cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composante le capital lors de ce ou ces remboursement de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

**ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

# TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 15 –CONSEIL D'ADMINISTRATION

**15.1 – Composition**

**15.1.1 –** La Société est représentée par un Conseil d'Administration composé exclusivement de Membres de la SPL.

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Les représentants des Membres de la SPL au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale et de leur groupement actionnaires conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Tout Membre de la SPL a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

**15.1.2 -** Le nombre de sièges au Conseil d'Administration est fixé à 15 membres.

Chaque membre de la SPL est représenté au Conseil d'Administration par au moins un siège.

Les Membres de la SPL répartissent les sièges en proportion de la population (DGF) qu'ils représentent. Pour la détermination du nombre d'habitants des collectivités actionnaires, il sera considéré la population DGF du périmètre sur lequel il est exercé la compétence « traitement », en lien avec l'exploitation du centre de tri.

**15.1.3** - Les représentants des Membres de la SPL ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur dans la société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Membres de la SPL au conseil d'administration incombe aux collectivités ou à leurs groupements dont ils sont mandataires.

**15.2 - Vacances - Cooptation**

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité territoriale ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

**ARTICLE 16 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS**

**16.1 –** La limite d'âge des membres du Conseil d'Administration est fixée à 75 ans.

**16.2** - Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes**.** Les représentants sortants sont rééligibles.

En outre, le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prend fin s'ils perdent leur qualité d'élus ou s'ils sont relevés de leur fonction par l'Assemblée Délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités qui les a désignés.

En cas de vacance des postes, les Assemblées Délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

**16.3 -** Un administrateur, personne physique, ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du Code du Commerce par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de Président.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

**ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**17.1 – Rôle du conseil d'administration**

**17.1.1** - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social de la SPL, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Plus précisément, le Conseil d'Administration :

- détermine les orientations stratégiques de la Société au travers des perspectives financières exprimées par le plan d'affaires à moyen terme ;
- définit les moyens généraux et l'enveloppe globale de la masse salariale nécessaire à la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

- approuve les budgets prévisionnels annuels ainsi que le compte-rendu annuel aux collectivités ;
- assure le suivi des opérations en cours ;
- valide la politique financière de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

**17.1.2** - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs. Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

**17.2 – Fonctionnement – Quorum - Majorité**

**17.2.1** - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au minimum une fois par trimestre. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, d'un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du directeur général ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

Sauf cas d'urgence, les administrateurs sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration par tout moyen écrit (courrier postal ou électronique). La convocation précise la date, l'heure, le lieu et les points constituant l'ordre du jour proposé pour la réunion prévue. Elle peut indiquer la liste des personnes conviées en tant que de besoin à la réunion prévue.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq jours (5) calendaires au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur en vertu d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit.

En ce qui concerne les représentants des Membres de la SPL, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de Membres de la SPL.

**17.2.2** - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations**.**

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

Le règlement intérieur peut toutefois prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce.

**17.2.3** – Les membres du Conseil d'Administration participent aux réunions du Conseil d'Administration avec une voix délibérative.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de ses membres.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**17.3 – Constatation des délibérations**

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis par le secrétaire de la réunion désigné à cet effet conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans sa réunion suivante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

## ARTICLE 18 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il préside les séances du Conseil d'Administration et les réunions des assemblées générales d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Lorsqu'il assure la Direction générale, les dispositions de l'article 20 lui sont applicables.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgée de plus de soixante-quinze (75) ans au moment de sa désignation. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Le ou les administrateurs ayant la qualité de Vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales en cas d'indisponibilité du Président. En l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

**ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE**

**19.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 17.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification. Le Conseil d'Administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

**19.2 – Directeur général.**

La fonction de Directeur Général ne doit pas être incompatible avec l'exercice éventuel par l'intéressé de certaines fonctions publiques ou professionnelles.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux Conseils d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

**19.3 – Directeurs généraux délégués.**

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou, dans la limite de cinq (5), plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeur Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

## ARTICLE 20 – SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la Direction Générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les actes décidés par le Conseil d'Administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 21 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

**21.1- Rémunération des administrateurs**

Les représentants des Membres de la SPL exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration exercent leur fonction de façon bénévole.

Les représentants des Membres de la SPL exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu la nature de ces avantages.



PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

**21.2 - Rémunération du Président.**

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration.

Néanmoins, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

**21.3 - Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués.**

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 22 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10%, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du Conseil d'Administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général et aux Directeurs Généraux délégués.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

# TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES –

## DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION

### ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblé Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants chargés de remplir leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

### ARTICLE 23 BIS - CENSEURS

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires peut nommer, pour une durée qu'elle fixe, un ou plusieurs censeurs choisis en dehors des membres du Conseil d'administration.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

Les censeurs veillent à la stricte application des lois et des Statuts. Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils présentent à l'assemblée générale ordinaire annuelle leurs observations. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

**ARTICLE 24 – QUESTIONS ECRITES/DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Tout actionnaire peut poser par écrit au Président du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Tout actionnaire peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

En outre dans le cadre du pouvoir de contrôle, chaque actionnaire disposera d'un droit de communication et d'accès à l'ensemble des informations relatives à la Société et à ses opérations.

**ARTICLE 25 – DELEGUE SPECIAL**

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société publique locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la société publique locale par un Délégué Spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Le Délégué Spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le Délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

**ARTICLE 26 - COMMUNICATION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la société à son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

**ARTICLE 27 - RAPPORT ANNUEL**

Les représentants des Membres de la SPL doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités ou à leurs groupements dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

**ARTICLE 28 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ET LEUR GROUPEMENT - ACTIONNAIRES**

Les collectivités ou leurs groupements actionnaires représentés au conseil d'administration exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques sont mises en place afin d'exercer des contrôles sur trois niveaux de fonctionnement :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et, d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

A cet effet, la Société pourra se doter d'un Comité Stratégique.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société mettront en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires et leurs groupements d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

Afin de formaliser l'exercice de ce contrôle, il est annexé aux présents statuts un document intitulé « Règlement intérieur définissant les modalités du contrôle de la Société par les personnes

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

publiques », élaboré et adopté par délibération concordante de l'assemblée délibérante de chacune des personnes publiques actionnaires.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

# TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### ARTICLE 29 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous. Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les Membres de la SPL sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale. Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

### ARTICLE 30 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES.

**30.1- Organe de convocation - Lieu de réunion.**

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

**30.2 - Forme et délai de convocation.**

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours (15) avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

**ARTICLE 31 – ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

**ARTICLE 32 – ADMISSION AUX ASSEMBLES – POUVOIRS**

**32.1 - Participation.**

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

**32.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance.**

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

**ARTICLE 33 - TENUS DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES VERBAUX**

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

**ARTICLE 34 – QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS**

**34.1 - Vote.**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

**34.2 - Quorum.**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

**34.3 -** L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

**ARTICLE 35 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

**ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

**ARTICLE 37 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

# TITRE VI

## EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

## AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

### ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera au 31 décembre 2019.

### ARTICLE 39 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires à reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

### ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**ARTICLE 41 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

# TITRE VII

## PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### ARTICLE 43 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

### ARTICLE 44 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.



PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

La transformation de la Société est décidée à l'unanimité des actionnaires.

**ARTICLE 45 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et des décrets pris pour son application.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

**ARTICLE 46 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les membres du Conseil d'Administration et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

**ARTICLE 47 – PUBLICATIONS**

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

# TITRE IX

## ADMINISTRATEURS – COMMISSAIRES AUX COMPTES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

### ARTICLE 48 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers membres du Conseil d'Administration, pour une durée de trois ans maximum, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année ou au cours de laquelle expire le mandat :

1° **Le SMICVAL**, représenté par 5 membres :

- Madame Martine GOUTTE,
- Monsieur Sylvain GUINAUDIE,
- Monsieur Pierre JOLY,
- Monsieur David RESENDE,
- Monsieur Christian ROBIN.

2° **Le SEMOCTOM**, représentée par 3 membres :

- Monsieur Jean-Luc LAMAISON,
- Monsieur Marc CHERRIER,
- Monsieur Jean-François AUBY.

3° **Le SMICOTOM**, représenté par 2 membres :

- Monsieur Thierry CHAPELLAN,
- Monsieur Dominique FEVRIER.

4° **Le SICTOM Sud Gironde**, représenté par 2 membres :

- Monsieur Jean-François TAUZIN,
- Monsieur Jérôme GUILLEM.

5° **La Communauté de communes Médoc Estuaire**, représenté par 1 membre :

- Monsieur Sylvain LALANNE.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

6° **La Communauté de communes Médullienne**, représentée par 1 membre :

- Monsieur Martial ZANINETTI.

En application de l'article 16.2 ci-dessus, les fonctions des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prenant fin à l'expiration du mandat de l'assemblée qui les a désignés, le mandat des administrateurs concernés sera prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les Administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

**ARTICLE 49 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Est nommé pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

En qualité de Commissaire aux comptes (unique) : AUDECA – FABRE NOUTARY & ASSOCIES, domicilié 183, Cours du Médoc 33300 BORDEAUX.

Le Commissaire aux comptes ainsi nommé a accepté le mandat qui lui est confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

**ARTICLE 50 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à BORDEAUX

Le 13 juin 2019

En 9 originaux dont un pour chaque actionnaire, un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

**Les actionnaires : Mention « Lu et approuvé », suivie de la signature :**

| Actionnaires | Représentation | Signatures |
|---|---|---|
| **Le SMICVAL LIBOURNAIS HAUTE GIRONDE** | Représenté par M. Sylvain GUINAUDIE | |
| **Le SEMOCTOM** | Représenté par M. Jean-Luc LAMAISON | |
| **Le SMICOTOM** | Représenté par M. Dominique FEVRIER | |
| **Le SICTOM Sud Gironde** | Représenté par M. Jérôme GUILLEM | |
| **La Communauté de communes Médoc Estuaire** | Représentée par M. Sylvain LALANNE | |
| **La Communauté de communes Médullienne** | Représentée par M. Martial ZANINETTI | |

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

**Acceptation des mandats des administrateurs désignés** : *Signature précédée de la mention « **bon pour acceptation des fonctions d'administrateur** »*

**SMICVAL LIBOURNAIS HAUTE GIRONDE**, représenté par :

Madame Martine GOUTTE

Monsieur Sylvain GUINAUDIE

Monsieur Pierre JOLY

Monsieur David RESENDE

Monsieur Christian ROBIN

**SEMOCTOM**, représentée par :

Monsieur Jean-Luc LAMAISON

Monsieur Marc CHERRIER

Monsieur Jean-François AUBY

**SMICOTOM**, représenté par :

Monsieur Thierry CHAPELLAN

Monsieur Dominique FEVRIER

**SICTOM Sud Gironde**, représenté par :

Monsieur Jean-François TAUZIN

Monsieur Jérôme GUILLEM

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

**Communauté de communes Médoc Estuaire**, représenté par :

Monsieur Sylvain LALANNE

**Communauté de communes Médullienne**, représentée par :

Monsieur Martial ZANINETTI

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

## ANNEXE 1 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Honoraires et frais : 11 053,79 € au titre de l'étude « Mission d'accompagnement à la création d'une société publique locale pour la construction et l'exploitation d'un centre de tri de déchets recyclables ménagers » (réglés par le SMICVAL) ;

- Adhésion à la Fédération des EPL : 6 000 € (réglés par le SMICVAL) ;

- Désignation du cabinet AUDECA – FABRE NOUTARY & ASSOCIES en qualité de Commissaire aux comptes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

## ANNEXE 2 – REGLEMENT INTERIEUR

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

# REGLEMENT INTERIEUR DEFINISSANT LES MODALITES DU CONTROLE DE LA SOCIETE PAR LES PERSONNES PUBLIQUES

**PREAMBULE**

La SPL « TRIGIRONDE » constituée entre le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SMICOTOM, le SICTOM Sud Gironde, la Communauté de communes Médoc Estuaire,la Communauté de communes Médullienne et la Communauté de communes Convergence Garonne, a pour objet le transfert, transport et tri des collectes sélectives d'emballages (hors verre) et /ou de papiers de ses membres, y compris commercialisation des produits valorisables et traitement des refus de tri. La SPL assure la mutualisation des couts de transport et de tri.

Il est décidé d'instituer les règles de fonctionnement suivantes, dont l'objet est de mettre en place, de la part des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires représentés au Conseil d'Administration, un contrôle analogue à celui que les élus exercent sur les services de ces collectivités.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

**ARTICLE 1 – PRINCIPE GENERAL**

Le contrôle analogue exercé par les collectivités actionnaires sur la SPL TRIGIRONDE consiste en la possibilité d'influencer de façon déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la société.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales actionnaires :

- en matière d'orientations stratégiques de la société ;
- en matière de gouvernance et de vie sociale ;
- en matière d'activités opérationnelles.

Ce contrôle se matérialisera également par un suivi de ses décisions avec un reporting et une production d'indicateurs à échéances régulières.

Le contrôle exercé par les collectivités s'effectuera par l'intermédiaire de ses représentants, désignés par l'assemblée délibérante des collectivités, au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale des actionnaires dans la société.

**ARTICLE 2 – CONTRÔLE ORGANIQUE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE**

Toute collectivité actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale des actionnaires, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

**ARTICLE 3 – MODALITES DE CONTRÔLE EN MATIERE D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET DE GOUVERNANCE DE LA SOCIETE**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de leur objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les représentants des Membres de la SPL au Conseil d'administration de la société seront obligatoirement consultés pour toutes :

- les décisions sur la stratégie et les perspectives financières de la société exprimées par un « plan à moyen terme » en conformité avec les orientations définies par les collectivités ou leurs groupements: définition des moyens généraux et enveloppe globale, notamment salariale, nécessaire à la mise en œuvre des politiques voulues par les actionnaires ;
- les décisions sur toutes les opérations présentant des risques pour la société ;
- les modalités de rémunération et coûts des opérations avec présentation d'un budget annexe par opération ;

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

- les informations sur les opérations en cours et sur les comptes rendus annuels aux collectivités locales pour chacune des opérations confiées ;
- l'approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels ;
- la validation de la politique financière de la société et information sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la société ;
- la validation des procédures internes de contrôle.

Le représentant d'un actionnaire (administrateur et représentant à l'assemblée générale des actionnaires) ne peut donner son accord à une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

## ARTICLE 4 – MODALITES DE CONTRÔLE EN MATIERE DE VIE SOCIALE DE LA SOCIETE

### 4.1 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, sur demande du tiers au moins des administrateurs lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Si la réunion ne se tient pas dans le délai fixé par les demandeurs, ceux-ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du président, le conseil d'administration peut être convoqué par le vice-président ou, à défaut, par l'un des administrateurs, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du président.

Afin de pouvoir exercer un contrôle analogue, outre les conditions du quorum, les administrateurs s'engagent à être présents à tous les Conseils d'administration. A cet égard, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce.

Les administrateurs peuvent donc participer aux délibérations du conseil (débats et votes) par des moyens de visioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le registre de présence et le procès-verbal devront mentionner le nom des administrateurs présents et réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique ; dans ce cas, le registre est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Le registre est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

Les moyens de visioconférence utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'administrateur qui participe à une séance du Conseil par moyen de visioconférence s'engage à obtenir l'accord préalable du Président sur la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours du Conseil.

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence doit être constatée par le Président du Conseil d'Administration et doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un administrateur de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence, constaté par le Président le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

### 4.2 Obligations des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein de la Société publique locale

Chacun des membres du Conseil d'administration, et de l'assemblée des actionnaires déclare avoir connaissance des statuts de la SPL TRIGIRONDE ainsi que des textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés publiques locales. Les membres du Conseil d'administration sont soumis à une :

**Obligation de loyauté :**

L'obligation de loyauté requiert des membres du conseil d'administration qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la société qu'ils administrent.

Chaque membre du Conseil d'administration représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la société correspondant à l'intérêt commun des actionnaires.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

**Obligation de confidentialité :**

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration sont tenus à la discrétion et à la confidentialité à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et notamment à l'égard de celles données comme telles par le président du Conseil d'administration.

**Obligation de diligence :**

Chaque membre du Conseil d'administration doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaire.

Chaque membre du Conseil s'engage à être assidu à faire tous ses efforts pour :

- assister en personne, à toutes les réunions du conseil,
- assister aux réunions de tous comités créés par le conseil d'administration dont il serait membre.

**Droit d'information :**

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil d'administration, chaque membre se fait communiquer les documents et informations qu'il estime utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du président du Conseil qui est tenu de s'assurer que les membres sont en mesure de remplir leur mission.

## ARTICLE 5 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE SUR LES OPERATIONS

Les collectivités ou groupements de collectivités actionnaires, Membres de la SPL, exerceront un suivi permanent sur les opérations qu'ils auront respectivement confiées à la société.

Dans tous les cas, chaque contrat entre les collectivités ou groupements de collectivités actionnaires et la SPL est passé selon son cadre juridique propre et fait l'objet des dispositifs et contrôles définis par le règlement intérieur.

## ARTICLE 6 – REPORTING ET INFORMATION

### 6.1 Reporting

**Conseil d'administration :**

Dans le cadre des réunions du Conseil d'administration, la société devra transmettre aux administrateurs représentants les Membres de la SPL toutes les informations nécessaires. Le Président devra veiller au bon fonctionnement des organes dirigeants de la société. Il constitue l'interlocuteur privilégié représentant les actionnaires auprès de la Direction générale de la société. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

A chaque réunion, le Directeur général de la SPL est chargé de faire un point sur les opérations en cours et en projet, ainsi que d'une présentation du suivi du plan d'affaires.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

**Le Président et le Directeur général :**

Le Directeur général et / ou le président de la SPL prendront rendez-vous une fois par an avec le Président de chaque collectivité actionnaire afin de lui présenter :

- l'activité globale de la société ;
- ses orientations ;
- les opérations spécifiques de sa collectivité.

### 6.2 Obligation d'information des actionnaires

A tout moment, les actionnaires peuvent consulter au siège social de la SPL, les documents suivants, se rapportant aux trois (3) derniers exercices clos :

- les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexes) et, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- le tableau d'affectation des résultats ;
- la liste des membres du conseil d'administration ;
- les rapports du conseil d'administration aux assemblées générales ;
- les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées (5 jusqu'à 200 salariés, 10 au-delà) ;
- les procès-verbaux et les feuilles de présence aux assemblées générales ;
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, ouvrant droit aux déductions fiscales (versements à des œuvres d'intérêt général ou à des organismes de recherche) ;
- la liste et l'objet des conventions réglementées et des conventions courantes ;
- le cas échéant (si la Société publique locale emploie plus de 300 salariés) les bilans sociaux.

Selon le type d'assemblée, les documents devant être mis à disposition des actionnaires seront différents. On distinguera trois (3) cas :

- avant l'assemblée générale ordinaire annuelle ;
- avant une assemblée générale extraordinaire ;
- avant une assemblée générale ordinaire siégeant extraordinairement.

***Avant l'assemblée générale ordinaire annuelle***

La société doit tenir une telle assemblée dans les six (6) mois de la clôture des comptes.

Les documents devant être mis à la disposition des actionnaires, pour autant qu'ils en fassent la demande :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos ainsi que le tableau d'affectation des résultats ;
- le tableau des résultats de l'entreprise au cours de chacun des cinq derniers exercices ou, si la société a moins de cinq ans d'âge, de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ;
- les rapports du conseil d'administration ;
- les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- le texte des résolutions présentées par le conseil d'administration
- le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution éventuellement présentés par les actionnaires ;
- l'identité des administrateurs et directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, la liste des autres mandats sociaux qu'ils exercent ;
- le montant global des rémunérations certifié exact par le ou les commissaires aux comptes ;

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 033-253300545-20220214-2022_02-DE

- le montant exact, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes des déductions fiscales visées à l'article 238 bis du Code général des impôts (CGI) ;
- la liste des actionnaires arrêtée au jour de la convocation de l'assemblée.

***Avant une assemblée générale extraordinaire***

- le texte des résolutions présentées à l'assemblée extraordinaire ;
- le rapport du conseil d'administration ;
- le rapport du ou des commissaires aux comptes ;
- la liste des actionnaires arrêtées au jour de la convocation de l'assemblée ;
- le rapport du ou des commissaires aux comptes en cas d'augmentation du capital par apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers.

***Avant une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement***

- le rapport du conseil d'administration ;
- le texte des résolutions proposées ;
- la liste des actionnaires.

Les administrateurs et les représentants aux assemblées, en tant que mandataires des collectivités, relaieront toute information utile et pertinente.

## ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET REGLEMENT D'ACHAT

La société constituera une Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui sera compétente pour donner son avis ou attribuer les marchés publics. Sa composition et son mode de fonctionnement seront définis par un guide de procédure qui sera arrêté par le Conseil d'administration. Il est précisé que la Commission d'Appel d'Offres comprendra au moins un représentant de la collectivité concernée par l'opération.

## ARTICLE 8 – DUREE DU PRESENT REGLEMENT – MODIFICATION

Le présent règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la société.

Il pourra être modifié selon les règles statutaires.